

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/70

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
à la qualité des sols et sous-sols de l'usine
exploitée Chemin du Meunier Noir par la
société PATE GREEN SOLUTIONS sur
le territoire de la commune de Crouy**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE S.A.S. à exploiter une installation de regroupement et de traitement de verre ménager et industriel, sur le site localisé Chemin du Meunier Noir à CROUY ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009-053 du 28 avril 2009 mettant en demeure la société PATE S.A.S. de maîtriser les poussières émises par ses installations situées Chemin du Meunier Noir à CROUY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°RD/2012/032 du 21 mars 2012 faisant suite au changement de raison sociale de PATE S.A.S. en PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. ;

VU la visite d'inspection faite au sein de la société PATE le 3 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2012 constatant le non respect par PATE S.A.S. des prescriptions des articles 1.2.4, 1.5.1, 1.5.2, 8.1.1, 8.1.2, 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2009 ;

VU le rapport en date du 23 mars 2012 de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2012;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 3 février 2012 a révélé que PATE S.A.S. stocke un énorme tas de verres et déchets divers (matières plastiques, emballages pas forcément vides...) sur une zone non étanche et non couverte, sur son site situé Chemin du Meunier Noir à CROUY ;

CONSIDERANT que ces conditions de stockage sont contraires aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006, qui prévoit que les déchets soient stockés uniquement dans des casiers bétonnés sur 3 côtés et possédant un sol étanche ;

CONSIDERANT que ces déchets, au vu des quantités présentes sur le site, et de leur aspect pris en masse, semblent être stockés sur le site Chemin du Meunier Noir à CROUY depuis très longtemps, contrairement à ce que prévoit l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006, qui impose une durée maximale de 6 mois pour le stockage des déchets entrants sur site ;

CONSIDERANT que tous ces déchets sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols et des sous-sols du site Chemin du Meunier Noir à CROUY ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à la société PATE GREEN SOLUTIONS, pour le site qu'elle exploite Chemin du Meunier Noir à CROUY, la réalisation d'études d'évaluation de la qualité des eaux et des sols et sous-sols ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

A R R E T E:

ARTICLE 1er :

La société PATE GREEN SOLUTIONS est tenue de se conformer, pour son site situé Chemin du Meunier Noir à CROUY (02 880), aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, à ses frais, un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines de son usine de CROUY, que rend nécessaire la présence, sur le site situé Chemin du Meunier Noir à CROUY, d'un énorme tas de verres et déchets divers (matières plastiques, emballages pas forcément vides...) sur une zone non étanche et non couverte.

Le diagnostic de sols est à réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic de la qualité des eaux souterraines doit comprendre 2 campagnes à réaliser en période de hautes et basses eaux. Les résultats sont à transmettre au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne.

ARTICLE 3 :

Au vu des résultats des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté et notamment si ceux-ci démontrent qu'il y a lieu de suspecter une migration de la pollution hors du site, l'exploitant met en œuvre les évaluations 'hors-site' nécessaires.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) peut être utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude peut comporter notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles, ou une méthode équivalente.

L'évaluation est remise dans un délai de 3 mois à compter de la disponibilité de résultats d'analyses effectuées en application de l'article 2, dans le cas où ceux-ci montreraient la nécessité d'effectuer cette évaluation.

ARTICLE 4 :

Au vu des résultats des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM peut être utilisée.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la société PATE GREEN SOLUTIONS fait parvenir à Monsieur le Préfet de l'Aisne un plan de gestion ou équivalent en double exemplaire pour le site qu'elle exploite Chemin du Meunier Noir à CROUY.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société PATE GREEN SOLUTIONS et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (article 2) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Les sources potentielles de pollution sont identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettent de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, une étude de risques sanitaires doit être réalisée afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM.

Des propositions de restrictions d'usages doivent être proposées si elles s'avèrent nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

En cas de pollution avérée des eaux souterraines, l'exploitant propose la mise en place d'une surveillance piézométrique, en définissant notamment les paramètres à surveiller et la fréquence de surveillance.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

A l'issue des évaluations, une tierce-expertise des études peut être demandée à l'exploitant. Le cas échéant, le bureau d'études est retenu en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY et CUFFIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

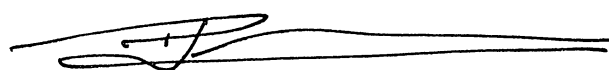
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PATE GREEN SOLUTIONS SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PATE GREEN SOLUTIONS SAS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de CROUY et CUFFIES, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons et à la société PATE GREEN SOLUTIONS SAS

Fait à Laon, le 11 JUIL. 2012



Pierre BAYLE